

COMITE DE GROUPE

CREE LE 20 NOVEMBRE 1985,

MODIFIE PAR ACCORDS DES 8 JUILLET 1992 ; 1^{ER} DECEMBRE 1993 ; 17 JANVIER 2012 ; ET 7 MAI
2025

Accord entre la confédération nationale du crédit mutuel et les fédérations syndicales représentatives au plan national sur le comité de groupe national

Préambule

Conformément aux dispositions des lois n° 82.915 du 28 octobre 1982 et n°85.10 du 3 janvier 1985, partenaires sociaux ont convenu dès le 20 novembre 1985 de constituer le COMITE DE GROUPE NATIONAL CREDIT MUTUEL.

A l'issue des trois précédents accords modificatifs les parties signataires considèrent toujours que le Comité de Groupe s'inscrit dans une volonté de dialogue social et doit contribuer à la qualité des relations humaines et à la participation de l'ensemble des composantes du Crédit Mutuel à son développement. Il apparaît ainsi comme un lieu de réflexion et d'échanges réciproques sur les perspectives du groupe et des organismes qui le composent. Le Comité de Groupe est ainsi une structure d'information et de dialogue social qui doit prendre en compte les évolutions intervenues ces dernières années au sein des groupes de Crédit Mutuel, ainsi que l'organisation non centralisée caractérisée par le principe de subsidiarité au sein du Crédit Mutuel.

Les parties maintiennent en conséquence le constat suivant :

- Qu'en raison de l'organisation et du mode de fonctionnement spécifique du Crédit Mutuel, les Fédérations régionales disposent d'une autonomie de gestion qui leur confère, de fait, un véritable rôle de société dominante vis-à-vis de leurs filiales.
- Que des comités de groupe ont été créés au sein des différents groupes du Crédit Mutuel dont le périmètre évolue régulièrement. Les parties prennent acte de l'existence de deux comités de groupe fédéraux ou interfédéraux à la date de signature du présent accord. Les parties prennent également acte du fait que leur existence conditionne l'application et l'équilibre général de cet accord fondé sur une répartition de l'information au niveau le plus adéquat.
- Que l'activité du Crédit Mutuel s'étant diversifiée depuis quelques années, il est nécessaire de consolider au niveau le plus pertinent les résultats de ses différentes filiales.
- Que les informations collectées au niveau confédéral concernant les résultats des filiales des Fédérations sont nécessairement synthétiques et globales dans le cadre des règles de consolidation financières et comptables.
- Par conséquent, le cadre le plus approprié pour une information détaillée et consolidée des partenaires sociaux est celui de la Fédération ou du groupe régional de Crédit Mutuel. Néanmoins, le niveau confédéral fournira des informations nécessaires et suffisantes au Comité de Groupe national.

L'information du personnel doit donc être assurée selon les cas, soit par le Comité de Groupe constitué au niveau national, soit au niveau Fédéral ou inter fédéral par le comité de groupe mis en place, le cas échéant, ou par toute autre instance représentative.

La mise en place de telles structures d'information ne vise pas à limiter les compétences du Comité de Groupe national, mais à rationaliser et à optimiser la délivrance de l'information. Dans cet objectif fondé sur le principe du niveau d'information le plus pertinent, il existe ainsi deux niveaux complémentaires d'information du personnel, d'une part au niveau fédéral ou inter fédéral, et d'autre part au niveau national. Cela ne remet pas en cause l'objectif d'amélioration constante de l'information au sein du Comité de Groupe national.

En conséquence, si des évolutions structurelles conduisaient à la suppression de comités de groupe fédéraux ou interfédéraux, les parties signataires du présent accord seraient amenées à se réunir dans le mois suivant cette suppression afin de constater, le cas échéant, la perturbation de l'équilibre général de l'accord. Dans ce cas, des négociations de révision du présent accord seraient immédiatement engagées.

Dans le cadre de l'objectif d'amélioration constante de l'information, les parties signataires du présent accord modificatif entendent ainsi développer le volet social de cette information, tant sur le plan quantitatif, avec des données sociales transmises à périmètre élargi, que sur celui plus qualitatif de l'information relative à l'emploi et l'évolution des métiers, ainsi qu'aux études thématiques notamment celles réalisées en partenariat avec l'opérateur de compétences (OPCO) ATLAS.

Elles soulignent également que les deux principaux groupes régionaux, à savoir le Crédit Mutuel Arkéa et le Crédit Mutuel Alliance Fédérale, ont opté pour le statut d'entreprise à mission en le traduisant par des actions concrètes et d'envergure dans les domaines de la transformation écologique et de la solidarité sociale et territoriale démontrant leur engagement au service de la société et leur ambition d'être ainsi des groupes à part alliant agilité, efficacité opérationnelle et utilité collective.

A ce titre, les parties signataires souhaitent également renforcer l'information du comité de groupe national en matière de politique environnementale et de prévention du risque climatique, notamment via la transmission du rapport de durabilité (CSRD) consolidé.

I – COMPOSITION ET REPRESENTATION DU COMITE DE GROUPE NATIONAL

I.1 Composition

Le Comité de Groupe national comprend l'ensemble des organismes qui relèvent de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel au sens des articles L.512-55 à L.512-59 du code monétaire et financier.

Les filiales qui constituerait des « outils nationaux » Crédit Mutuel entreraient également dans la composition du Comité de Groupe national. On entend par outil national toute société au capital de laquelle sont présents l'ensemble des groupes de Crédit Mutuel.

Les filiales communes à plusieurs groupes doivent être incluses au sein du Comité de Groupe fédéral ou inter fédéral du groupe qui détient la participation la plus forte, ou, dans l'hypothèse de participations égalitaires, celui qui exerce le contrôle effectif de la filiale.

I.2 Représentation

Le Président de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel préside le Comité de Groupe national. Il peut se faire représenter. Il est assisté de deux personnes de son choix. Il peut se faire assister par toute personne dont les compétences lui semblent utiles pour traiter une question portée à l'ordre du jour.

La représentation du personnel au Comité de Groupe national est la suivante :

- Vingt-cinq membres désignés par les organisations syndicales parmi leurs élus titulaires ou suppléants aux Comités Sociaux et Economiques de l'ensemble des organismes composant le groupe.
- Deux représentants désignés par chaque organisation syndicale représentative au plan national, parmi les salariés des organismes composant le groupe. Ces derniers n'ayant pas de voix délibérative ne participent pas aux votes, désignations et résolutions du Comité de Groupe.
- Les deux administrateurs salariés de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, représentant les organisations syndicales représentatives au conseil d'administration, tels que prévus à l'article V du présent accord, sont membres de droit du comité de groupe national mais n'ayant pas de voix délibérative, ils ne participent pas aux votes, désignations et résolutions du Comité de Groupe national.

Les parties constatent que les élections professionnelles des Comités Sociaux et Economiques au sein des organismes composant le groupe se font désormais majoritairement sur une répartition sur deux collèges électoraux, sous les dénominations suivantes : collège « employés-gradés » ou « techniciens » d'une part, et collège « cadres », d'autre part. Les sièges sont en conséquence répartis entre les collèges électoraux proportionnellement à l'importance numérique de chacun des deux collèges suivants : « non

cadre » et « cadre ». La représentativité des organisations syndicales dans les différents collèges est calculée à la date du 1^{er} juillet de l'année du renouvellement du Comité.

Dans les organismes du groupe dans lesquels n'a été constitué qu'un collège unique, l'effectif global de ce collège sera affecté au collège « non-cadre » pour la répartition des sièges entre les collèges électoraux. S'agissant des désignations individuelles des membres du Comité de Groupe par les organisations syndicales, il est néanmoins décidé d'affecter l'élu au collège correspondant à sa catégorie professionnelle.

Les sièges affectés à chaque collège sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre d'élus qu'elles y ont obtenu.

Il est fait application du système de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En fonction de cette répartition, les organisations syndicales désignent les représentants du personnel au Comité de Groupe parmi leurs élus titulaires ou suppléants aux Comités Sociaux et Economiques.

II – DUREE DES MANDATS ET RENOUVELLEMENT DU COMITE DE GROUPE NATIONAL

Les représentants du personnel sont désignés pour une durée de quatre ans, les mandats débutant et prenant fin aux mêmes dates pour tous.

Si dans cet intervalle de nouveaux organismes ou filiales tel que définis dans les deux premiers paragraphes de l'article I.1 entrent dans la composition du Groupe, ils ne sont pris en compte que lors du renouvellement du Comité.

III - REMPLACEMENT DES MEMBRES DU COMITE DE GROUPE NATIONAL

En cas d'empêchement momentané ou définitif d'un de leurs représentants, les organisations syndicales font connaître au Président du Comité de Groupe le nom de la personne appelée à le remplacer.

La perte du mandat de membre du Comité Social et Economique d'un des organismes du Groupe entraîne la perte du mandat au Comité de Groupe.

L'organisation syndicale procède alors à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Le cas de figure peut se présenter selon lequel un membre du comité de groupe national initialement désigné par une organisation syndicale, en fonction du nombre de sièges obtenus par celle-ci, change d'appartenance syndicale au cours du mandat d'une durée de quatre ans.

Une telle situation, pouvant potentiellement concerner l'ensemble des organisations syndicales représentatives disposant d'au moins un siège au comité, celles-ci prennent dès lors, par avance et en connaissance de cause, l'engagement de respecter les règles de déontologie et de bonne conduite telles que définies au règlement intérieur du comité de groupe national.

IV – ATTRIBUTIONS DU COMITE DE GROUPE NATIONAL

Le Comité de Groupe national du Crédit Mutuel a une compétence globale pour l'examen des résultats sur base consolidée, prévisions et orientations des fédérations et groupes régionaux du Crédit Mutuel.

Le Comité de Groupe national, instance d'information, doit permettre la réflexion et les échanges, et développer le dialogue entre les partenaires sociaux, sur la situation et les orientations stratégiques des principaux domaines d'activité du groupe.

Le Comité de Groupe national ne se substitue pas aux instances représentatives du personnel propres à chaque entité, les Comités Sociaux et Economiques, comités de groupe fédéraux ou inter fédéraux conservant l'intégralité de leurs attributions et fonctions. Le Comité de Groupe n'est pas, d'autre part, une instance d'appel ou de négociation ayant à traiter des problèmes spécifiques des sociétés du Groupe.

Il reçoit des informations dans les domaines suivants :

- Activité économique,
- Situation financière,
- Données sociales en matière d'emploi, (*)
- Evolution des structures,
- Politique de développement
- Politique environnementale et rapport de durabilité CSRD consolidé (*)
- Orientation générale et perspectives économiques et sociales du Groupe.

(*) Afin de bénéficier d'une information d'ensemble en matière sociale, les indicateurs sociaux transmis au comité de groupe national sont élaborés à partir de ceux collectés dans le cadre de la déclaration annuelle de performance extra-financière (DPEF), puis de ceux collectés dans le cadre du rapport consolidé de durabilité dit « CSRD », dès lors qu'il est établi. Le périmètre global retenu intègre toutes les activités du groupe, celles du périmètre coopératif ainsi que celles de ses filiales nationales (France entière, Métropole et DOM), hors filiales étrangères. La consolidation effectuée par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel s'appuie ainsi sur les données collectées auprès des caisses fédérales du groupe qui chacune rapporte sur l'intégralité de son périmètre consolidé. Le comité de groupe national reçoit également communication des avis des CSE et/ou des comités de groupe des groupes régionaux concernés portant sur leur propre rapport de durabilité.

Les membres du comité de groupe national sont également destinataires de certains travaux réalisés au sein d'Observatoires des Métiers, ou de l'OPCO ATLAS, notamment lorsque ceux-ci ont trait à l'évolution des métiers de la banque/assurance, aux évolutions technologiques et à l'attractivité et la mobilité.

Une synthèse annuelle des travaux des instances formelles et informelles (groupes de travail et/ou commissions ad hoc thématiques) de la branche du Crédit Mutuel pourra également être effectuée, le cas échéant, afin d'apporter un éclairage sur l'actualité sociale et l'évolution de l'emploi.

Ces informations quantitatives et qualitatives permettront ainsi au comité de groupe national d'être un lieu d'échange sur les pratiques professionnelles et sociales, à partir d'informations d'ensemble, et ce, dans le respect de ses attributions telles que décrites aux quatre premiers paragraphes du présent article.

De même, une synthèse annuelle des principales actions des fédérations et groupes régionaux en matière environnementale et de prévention du risque climatique pourra être effectuée, notamment lors de la réunion ordinaire annuelle supplémentaire prévue à l'article V du présent accord.

Il reçoit également communication des comptes et du bilan consolidé des entités du Groupe Crédit Mutuel, et du rapport correspondant du commissaire aux comptes, ainsi que copie des procès-verbaux des réunions et des conclusions des expertises comptables des Comités de Groupe fédéraux ou interfédéraux concernant l'exercice considéré.

Il peut, pour l'examen de ces documents, se faire assister par un expert-comptable rémunéré par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

Le Comité de Groupe National émet des vœux ou observations que le Secrétaire transmet au Conseil d'Administration de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel et au Secrétaire de la Commission Paritaire Confédérale au titre de sa mission de Coordinateur des Relations Sociales et Syndicales.

Par ailleurs, les parties prennent acte de la pratique en vigueur depuis de très nombreuses années et contribuant à la qualité du dialogue social et au bon fonctionnement des instances représentatives du personnel, consistant à organiser une rencontre annuelle entre le Président du comité de groupe national et chaque organisation

syndicale représentative, reçue individuellement, pour un échange informel sur l'ensemble des thématiques abordées au sein du comité de groupe national.

V – FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GROUPE NATIONAL

Le Comité de Groupe désigne, à la majorité des voix, un Secrétaire et un Secrétaire suppléant pris parmi ses membres. Le Président peut participer à cette élection. Les membres du Comité de Groupe empêchés d'assister à la réunion peuvent donner pouvoir à un autre membre pour voter à leur place. Un même membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Afin de traiter de l'ensemble des domaines d'information mentionnés à l'article IV ci-dessus, le Comité de Groupe se réunit deux fois par an en réunion statutaire ordinaire sur convocation du Président.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et le Secrétaire et communiqué aux membres trois semaines au moins avant la séance.

Après consultation du Secrétaire, le Président convoque le Comité de Groupe à une réunion extraordinaire, soit sur sa propre initiative, s'il estime que la nature et l'urgence d'une communication l'exigent, soit à la demande de la majorité des membres du Comité.

L'ordre du jour de la séance extraordinaire comprend obligatoirement et exclusivement les points inscrits à la convocation de la réunion, et conformes aux dispositions du présent accord.

Une Commission Socio-économique du Comité de Groupe est constituée. Celle-ci comprend trois représentants par organisation syndicale représentative au Crédit Mutuel et le Secrétaire du Comité de Groupe ainsi que le Coordinateur des Relations Sociales et Syndicales.

Elle se réunit au moins trois semaines avant les réunions plénières et dans les cas suivants :

- Au cours du premier semestre pour information des partenaires sociaux sur les résultats de l'exercice précédent et sur les premières tendances pour l'exercice en cours.
- Sur initiative conjointe du Président du Comité de Groupe et du Secrétaire, pour information des partenaires sociaux, en cas de modification importante des conditions d'exercice de l'activité, de sinistre exceptionnel, d'un rapprochement entre Fédérations susceptible d'avoir des incidences sur l'emploi, ou lors de la détermination de nouveaux axes stratégiques.
- Cette réunion est organisée, en amont de la réunion du Conseil Confédéral qui doit statuer sur les décisions consécutives à ces événements, de manière à ce que les propositions des membres de la Commission Socio-économique puissent être transmises au secrétaire du Comité de Groupe.
- A l'exception de la réunion préparatoire à la réunion statutaire du Comité de Groupe, la Commission Socio-économique est présidée soit par le Président du Comité de Groupe, soit par son représentant dûment mandaté. Celui-ci peut se faire assister par toute personne dont les compétences lui semblent utiles pour traiter un point porté à l'ordre du jour.

La Commission Socio-économique peut se faire assister par l'expert-comptable du comité de groupe national désigné dans le cadre des dispositions légales. Cette éventuelle assistance de la commission socio-économique s'inscrit dans le cadre de sa lettre initiale de mission et dans le respect de la limite du budget d'honoraires préalablement déterminés et transmis à la Présidence et au Secrétariat du comité de groupe national.

Le temps passé par les représentants du personnel aux réunions de la Commission socio-économique et du Comité de Groupe leur est payé comme temps de travail effectif.

Le comité de groupe national peut organiser des groupes de travail thématiques chargés de préparer les dossiers examinés en séances plénières.

Chacun des représentants dispose, pour la préparation ou le suivi de chaque réunion d'un crédit de temps d'une journée complète.

Le Secrétaire du Comité de Groupe bénéficie en outre de cinq journées supplémentaires. En cas de mission spécifique et/ou de circonstances exceptionnelles un temps additionnel et proportionné au contexte et aux nécessités de la mission lui sera alloué.

L'entreprise employeur du Secrétaire met à sa disposition un ordinateur portable équipé d'un dispositif de connexion au réseau informatique d'entreprise via le Wi-Fi, sauf s'il dispose déjà d'un tel équipement à titre professionnel ou d'un autre mandat de représentation du personnel.

Le paiement des frais de trajet entraînés par la participation aux réunions du Comité de Groupe et de la Commission socio-économique incombe à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

Le Comité de Groupe établit un règlement intérieur pour préciser les modalités pratiques de son fonctionnement.

Les membres du Comité de Groupe sont tenus à une obligation générale de discréetion et, sur les informations communiquées comme telles, de confidentialité. Ces obligations subsistent même après l'expiration de leur mandat.

Le présent accord prend acte des dispositions des statuts de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel en vigueur à la date de signature reprises ci-après :

« Deux sièges additionnels au conseil d'administration de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel sont pourvus par des représentants des salariés du Crédit Mutuel¹, une femme et un homme, désignés par le comité de groupe national sur proposition des deux organisations syndicales arrivées en tête en nombre de voix dans le tableau de consolidation des élections professionnelles, établi par la Direction des ressources de la Confédération en application des articles L. 2333-1 et suivants du code du travail, ayant servi à la désignation des membres dudit comité lors du dernier renouvellement de celui-ci. »

¹*Ces salariés s'entendent de ceux des organismes du groupe visés aux articles L. 512-55 et L. 512-56 du Code Monétaire et Financier, soit les fédérations régionales et leurs caisses adhérentes, la Confédération Nationale du Crédit Mutuel et la Caisse Centrale du Crédit Mutuel ».*

La désignation de ces deux représentants des salariés du Crédit Mutuel s'effectuera par consensus des organisations syndicales précitées. A défaut de consensus les modalités de cette désignation relèvent du règlement intérieur du comité de groupe national.

VI – AUTRES DISPOSITIONS

Le présent accord annule et remplace les dispositions conventionnelles antérieures relatives au Comité de Groupe conformément à l'article L 2261-8 du Code du travail.

– Durée, portée et suivi de l'accord :

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut pas être dérogé aux dispositions du présent accord, dans un sens moins favorable aux salariés, par accord d'entreprise.

– Révision et dénonciation de l'accord :

Le présent accord pourra être révisé sur demande de l'une quelconque des parties signataires et en cas de perte de l'équilibre général constaté par les parties signataires dans les conditions prévues au préambule de l'accord.

La partie signataire ou adhérente qui demande la révision le fait par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ensemble des autres parties signataires.

Cette lettre indique les dispositions visées par la demande de révision et propose une rédaction des dispositions de substitution envisagées.

Dans les trois mois suivant la réception de cette lettre les parties concernées se rencontrent pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

La dénonciation du présent accord peut intervenir conformément à l'article L 2261-9 du code du travail.

Cette dénonciation se fait par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ensemble des parties signataires. Elle est précédée d'un préavis de 3 mois.

- Dépôt :

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt en 2 exemplaires auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités (DRIEETS) – Ile – de-France dont une version en support papier et une sur support électronique et en 1 exemplaire auprès du Secrétariat-greffe du conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris le 7 mai 2025 en 5 exemplaires originaux.

Pour la Confédération Nationale du Crédit Mutuel

La Délégation Employeur

Pour la Fédération CFDT des Banques et Assurances

Pour l'Union Nationale des Syndicats CFTC du Crédit Mutuel

C.F.D.T

C.F.T.C.

Pour la Fédération CGT des Syndicats des Personnels de la Banque et de l'Assurance

Pour la Fédération des Employés et Cadres

C.G.T.

C.G.T.- F.O.

Pour la Fédération Nationale des
Organisations Syndicales Autonomes
du Crédit Mutuel et des personnels des
Banques à statut légal spécial

F.O.S.A.B. / U.N.S.A

Pour le Syndicat National
de la Banque et du Crédit

S.N.B. C.F.E.-C.G.C